

Règlement ministériel du 18 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la CR338 au lieu-dit « Rossmuehle » à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il convient de réglementer la circulation sur la CR338 au lieu-dit « Rossmuehle » ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place :

- sur le CR338 (PK 1.530 – 1.580) au lieu-dit « Rossmuehle »;

Cette disposition sont indiquées par les signaux, D,2 et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 21 septembre 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 18 septembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s)François Bausch